

Unité inter-Départementales de
Corrèze – Creuse - Haute-Vienne
Site de Brive
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex

Brive-la-Gaillarde, le 2 mai 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/03/2024

Contexte et constats

Publié sur 

ECO TRANS

ZA DES MARTELAISES
19120 Bilhac

Références : **2024-05-02 UiD192024-0028r georisques**
Code AIOT : 0006003127

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/03/2024 dans l'établissement ECO TRANS implanté ZA DES MARTELAISES 19120 Bilhac. L'inspection a été annoncée le 15/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ECO TRANS
- ZA DES MARTELAISES 19120 Bilhac
- Code AIOT : 0006003127
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ECO TRANS exploite une installation de transit de déchets.

Pour la défense incendie, le site dispose en complément des extincteurs et divers dispositifs internes :

- du bassin de la réserve incendie de la ZA équipée d'une bouche de raccordement pompier
- d'un bassin « étang » situé en contre-bas du site (parcelle n°2255) accessible par voie carrossable
- d'une borne incendie sur la ZA

Suite aux différentes modifications de la nomenclature intervenues depuis la délivrance de l'arrêté d'autorisation d'exploiter, une mise à jour des rubriques et du classement de la société doit être réalisée (voir tableau ci-joint).

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Modifications	Arrêté Préfectoral du 26/02/2007, article 2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	90 jours
4	Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er	Demande de justificatif à l'exploitant	90 jours
5	Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	90 jours
6	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 2.5	Demande de justificatif à l'exploitant	90 jours
8	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 2.9	Demande d'action corrective	90 jours
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 4.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	90 jours
10	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	90 jours
11	Rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 5.2	Demande de justificatif à l'exploitant	90 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Installation visée	Arrêté Préfectoral du 26/02/2007, article 1.2	Sans objet
3	Accessibilité	Arrêté Préfectoral du 26/02/2007, article 3.5	Sans objet
7	Rétention des sols	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 2.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À ce stade, aucune suite administrative n'est proposée. L'exploitant est toutefois invité à préparer et à transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai de 15 jours une réponse précise et étayée à chaque constat accompagné le cas échéant d'un échéancier de réalisation des actions correctives proposées. A la suite de l'examen des réponses apportées par l'exploitant, l'inspection pourra dans un second temps émettre de nouvelles propositions à M. le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installation visée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/02/2007, article 1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Installation visée
Prescription contrôlée : L'installation visée par le présent arrêté est rangée sous les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes : 332 A - Station de transit de déchets industriels banals - 55 t/an - A286 - Stockage et activité de récupération de déchets de métaux - inférieur à 50 m2 - NC1530 - Dépôts de bois, papier, carton - 60 m3 - NC2662 - Stockage de matières plastiques - 80 m3 - NC
Constats : Le site ne relève plus du régime de l'Autorisation mais du régime de la Déclaration au titre de la rubrique 2714 de la nomenclature ICPE. La société ECO TRANS doit s'assurer du respect des prescriptions de l'arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/02/2007, article 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Modifications
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.
Constats : L'exploitant a revu l'organisation de son installation pour limiter notamment le risque d'incendie en augmentant les distances entre les différents îlots de stockage de déchets. Il doit envoyer sous 90 jours un porter à connaissance accompagnée : <ul style="list-style-type: none">- d'un plan précisant la nouvelle emprise de son ICPE (y compris les bâtiments concernés par l'ICPE : bureaux / garage / atelier et local de tri des déchets), les réseaux et systèmes de collecte et de traitement des eaux de la plateforme, la localisation de la défense incendie et des zones à risques,- un avis du SDIS concernant la conformité de la défense incendie,- le permis de construire du local de tri des déchets situé à droite de l'entrée du site,- le récolement à l'arrêté du 05/02/2020 pris en application « du point V de l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitat » pour le bâtiment équipé de panneaux photovoltaïques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 90 jours

N° 3 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/02/2007, article 3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Accessibilité
Prescription contrôlée : Le centre de transit où se situent les installations doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre des conteneurs ou bennes. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins. À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.
Constats : Le site est accessible.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.
Constats : L'exploitant assure le suivi de ses déchets. Il doit envoyer, sous 90 jours, le tableau de suivi des déchets entrants pour l'année 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 90 jours

N° 5 : Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.
Constats : L'exploitant assure le suivi de ses déchets. Il doit envoyer, sous 90 jours, le tableau de suivi des déchets sortants pour l'année 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 90 jours

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.- présence des éléments justifiant que les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : L'exploitant doit faire réaliser un diagnostic électrique des installations et notamment dans les bâtiments concernés par l'ICPE : bureaux / garage / atelier, local de tri des déchets. Il doit envoyer le rapport sous 90 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 90 jours

N° 7 : Rétention des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 2.7
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des sols
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des métaux, alliages de métaux, des déchets ou des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Constats : Les eaux de ruissellement sont collectées vers 3 déshuileurs et débourbeurs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 2.9
Thème(s) : Risques chroniques, Isolement du réseau de collecte
Prescription contrôlée : Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
Constats : Le site dispose d'une capacité de rétention de 75 m ³ . L'exploitant doit mettre, sous 90 jours, les bidons contenant des produits toxiques pour le milieu aquatique sur des bacs de rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 90 jours

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire. Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m ³ /h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ; - d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ; - d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre et des pelles. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : Le site dispose d'une réserve de 20 m ³ , d'un bassin de 350 m ³ et d'une bouche d'incendie de 30 m ³ /h à 7 kg. L'exploitant doit envoyer sous 90 jours l'avis du SDIS concernant la défense incendie du site du site agrandi, le rapport de contrôle des extincteurs, les plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire. Le bassin de 350 m ³ doit être curé conformément à la demande du Chef du Centre de Secours de Vayrac / Bétaille sous 90 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 90 jours

N° 10 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : Les opérations susceptibles de générer une pollution ou un accident font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de déconditionnement, conditionnement de produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.
Constats : L'exploitant doit envoyer sous 90 jours les consignes d'exploitation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 90 jours

N° 11 : Rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet des effluents
Prescription contrôlée : Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant doit envoyer sous 90 jours les dernières factures d'entretien de ces systèmes de traitement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 90 jours